

Par décret n° 86-1206 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Abdeljaoued Jaleleddine, professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de secrétaire de l'école supérieure des industries alimentaires de Tunis, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1207 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Mohamed Ben Dhiaf, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire de l'école supérieure d'agriculture du Kef, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1208 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Belaid Negra, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement forêts au commissariat régional au développement agricole de Nabeul, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1209 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Malek Afif, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement forêts au commissariat régional au développement agricole de Mahdia, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1210 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Mohamed Helali Labidi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Jendouba, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1211 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Amor Jenni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Tataouine, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1212 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Mohamed Taieb Kahouli, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Siliana, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1213 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Saad Seddik, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Kébili, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1214 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Mounir M'garrech, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Kasserine, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1215 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Abdelmalek Sellami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid, relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-1216 du 1^{er} décembre 1986 :

Monsieur Abdelhamid Chaari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au

commissariat régional au développement agricole de l'Ariana, relevant du ministère de l'agriculture.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 86-1217 du 1^{er} décembre 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Abdellaziz Ben Ameer, ingénieur principal en sa qualité de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Nabeul, relevant du ministère de l'agriculture à compter du 1^{er} septembre 1986.

Par décret n° 86-1218 du 1^{er} décembre 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Mohamed Souid en sa qualité de chef d'arrondissement des affaires foncières et de législation au commissariat régional au développement agricole de Sousse, relevant du ministère de l'agriculture.

REAMENAGEMENT FONCIER

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1986 portant ouverture de zones de réaménagement foncier.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986 portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Arrête :

Article premier. — La procédure de réaménagement, prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi sus-visée n° 77-17 du 16 mars 1977, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté, dans les périmètres publics irrigués de :

Henchir Bou-Ali, délégation de Chebika;
El-Mejabra, délégation de Chebika;
Ajiffre-Chebika, délégation de Chebika;
Dhraâ-Affane, délégation de Chebika;
Henchir El-Borj, délégation de Chebika;
El-Karma I et II, délégation de Chebika;
Chebika-Est et Ouest, délégation de Chebika;
Cherarda II, délégation de Bou-Hajla;
Bir-Boussari, délégation de Bou-Hajla;
Douar El-Adhla, délégation de Bou-Hajla;
Bir-Djedid, délégation de Bou-Hajla;
Zaâfrana III, délégation de Bou-Hajla;
Argoub-Remth, délégation de Kairouan-Sud;
El-Kilani, délégation de Kairouan-Sud;
Bled-Abida, délégation de Kairouan-Sud;
Rakkada, délégation de Kairouan-Sud;
Sisseb I, délégation de Sbikha;
Oued-Khrioua, délégation de Sbikha;
Sidi-Naji, délégation de Sbikha;
Oued-Khetem, délégation de Sbikha;
Sidi-Amor-Ben-Ali, délégation de Cherarda;
Bir-Belgacem, délégation de Cherarda;
Bir-Ladouez, délégation de Cherarda;
Ain-Bidha II, délégation de Haffouz;
Zbara, délégation de Haffouz;
Hajeb IX et X, délégation de Hajeb;
Hajeb I et II, délégation de Hajeb;
Bir-Hadj-Sadok, délégation de Nasrallah, gouvernorat de Kairouan, délimités par un liseré rouge sur les extraits de plan à l'échelle 1/50.000^e annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le président-directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 novembre 1986

Le ministre de l'agriculture

LASSAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre

RACHID SFAR

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1986 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut des régions arides, pour une durée de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté :

Messieurs :

Chakib Titech : représentant le ministère de l'intérieur ;

Hachemi Ben Slimane : représentant le ministère du plan et des finances (plan) ;

Taoufik Bouchehima : représentant le ministère du plan et des finances (finances) ;

Sadok Bouzid : représentant le ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Hamda Hafsia : représentant le ministère de l'agriculture ;

Taïeb Jalel : représentant le ministère de l'agriculture ;

Mongi Zouaghi : représentant l'enseignement supérieur agricole ;

Khaldi Klei : représentant l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie ;

Taïeb Mansour : représentant l'office de l'élevage et des pâturages ;

Mohamed Sakhri : représentant l'office de développement de la Tunisie centrale ;

Abdelhamid El Ghali : représentant l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Gabès et Médenine ;

Habib Ben Amor : représentant l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Gafsa et Jérid ;

Abdallah Aidoudi : représentant l'union nationale des agriculteurs.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

FIXATION DES PRIX

Décret n° 86-1219 du 1er décembre 1986 portant modification du décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique et notamment son article 2;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services;

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le tableau A annexé au décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 est repris comme suit :

a) *Produits alimentaires :*

- Pâtisserie
- Sorbeterie
- Confiserie et halwa chamia
- Chewing-gum
- Double crème
- Fromage
- Crème fraîche
- Yaourt aux fruits et flan
- Confitures
- Plats cuisinés
- Sirops
- Corps gras à l'exclusion de l'huile, de la margarine du beurre et de l'huile de lin
- Chips et produits snack
- Conserves et semi-conserves des sardines et sardinelles

b) *Articles en plastique*

c) *Produits chimiques*

Parfumerie et cosmétiques
Bougies et ouvrages en cire

Cirage

Insecticides présentés dans des bombes aérosols.

Articles en mousse

d) *Articles mécaniques et électriques*

Triangles de présignalisation
Moules et coquilles
Composants auto y compris accumulateurs
Antennes TV et accessoires
Lustrerie

e) *Textiles à l'exception des sous-vêtements et des articles en jute*

f) *Matériaux de construction à l'exclusion de la chaux, du ciment et des articles sanitaires*

g) *Divers*

- Art graphique
- Horlogerie
- × Meubles en bois et en formica, menuiserie ×
- Articles en liège
- Chaussures et accessoires
- Tannerie
- × Menuiserie en bois
- Imprimerie
- Articles d'emballage en papier et carton
- × Cartes postes
- × Agendas et calendriers
- × Brochures
- × Dépliants et prospectus
- Mercerie
- Quicailleterie
- × Maroquinerie à l'exclusion des articles scolaires

h) *Services*

Location voiture
Location machines électroniques

Art. 2. — L'administration peut intervenir pour le réajustement des prix des produits, marchandises et services soumis au régime de la liberté totale visés dans l'article précédent au cas où ces prix enregistrent une évolution excessive.